

TROISIEME CONFERENCE MINISTERIELLE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE SUR LES
TRANSPORTS MARITIMES

ACCRA - GHANA
23 - 26 FEVRIER 1977

vu et certifié conforme
à l'original

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES COMPAGNIES
NATIONALES DE NAVIGATION MARITIME

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES COMPAGNIES NATIONALES
DE NAVIGATION MARITIME

PREAMBULE

Les Etats membres de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes,

- Considérant la Convention Internationale relative à un Code de Conduite des Conférences Maritimes adoptée à Genève le 7 avril 1974,
- Considérant la résolution sur la formation maritime adoptée à Douala le 21 février 1976 par la deuxième Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes,
- Considérant la résolution sur le cas particulier des pays sans littoral adoptée à Douala le 21 février 1976,
- Considérant le désir de leurs pays de collaborer dans tous les domaines et notamment dans celui des Transports Maritimes,

Conscients de la nécessité et de l'urgence de doter leurs pays de Compagnies Nationales de Navigation Maritimes,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I

CREATION ET SIEGE

ARTICLE 1

Il est créé au sein de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes, l'Association des Compagnies Nationales de Navigation Maritime dénommé "l'Association Maritime" régie par le présent Statut.

...

ARTICLE 2

L'Association Maritime est une agence spécialisée de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes.

ARTICLE 3

Le siège de l'Association Maritime est fixé par le Conseil.

CHAPITRE II

OBJECTIFS

ARTICLE 4

Les objectifs de l'Association Maritime sont ceux définis par l'Assemblée Générale de la Conférence, notamment l'harmonisation et la coordination des activités et de la politique commerciale des Compagnies Nationales afin d'utiliser de manière optimale et économique leur capacité de transport.

CHAPITRE III

STRUCTURES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

L'Association Maritime comprend :

- a) - Un Conseil
- b) - Un Comité d'exploitation
- c) - Un Secrétariat permanent.

ARTICLE 6

Le Conseil se compose des responsables africains au plus haut niveau des Compagnies Nationales de Navigation Maritime des Etats membres de la Conférence.

La présidence du Conseil est tournante entre les différents membres de l'Association sur une base annuelle.

Le Conseil élabore le règlement intérieur de l'Association Maritime.

ARTICLE 7

Le Secrétariat permanent est dirigé par un Secrétaire permanent nommé par le Conseil et dont les attributions sont définies par le règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 8

Le Comité d'exploitation est composé des Chefs d'Exploitation des Compagnies membres de l'Association.

La présidence est assurée par un membre choisi parmi ses membres.

ARTICLE 9

Le Conseil peut créer d'autres Comités techniques en cas de besoin.

CHAPITRE IV

RESSOURCES

ARTICLE 10

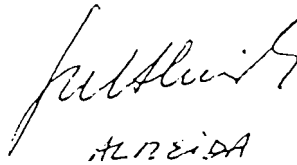
Les ressources de l'Association Maritime sont constituées de cotisations annuelles de différents membres de l'Association Maritime, des subventions, dons, legs, etc...

Le budget de l'Association Maritime est adopté par le conseil.

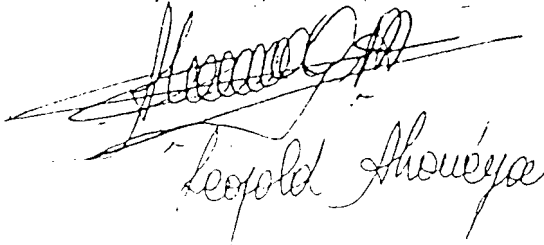
En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés, ont apposé leur signature au bas de cet Statut établi en un original en Anglais, un en Français, les deux textes faisant également foi.

Fait à ACCRA, le 26 Février 1977

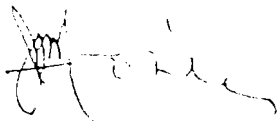
Pour la République Populaire d'Angola,


ALMEIDA

Pour la République Populaire du Benin,

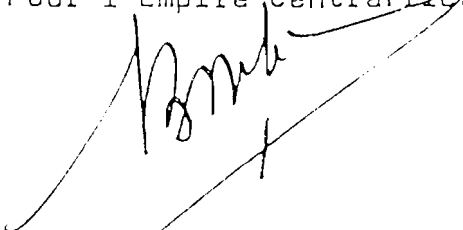

Leopold Houéyefa

Pour la République Unie du Cameroun,



Pour la République du Cap Vert,


Pour l'Empire Centrafricain,



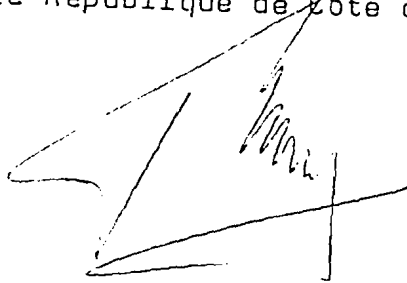
Pour la République de Sao Tomé

...

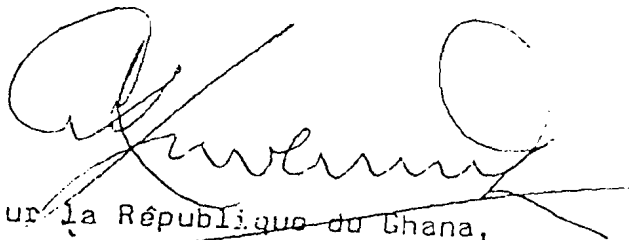
Pour la République Populaire du Congo,



Pour la République de Côte d'Ivoire,

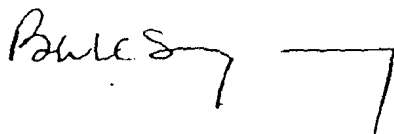


Pour la République du Gabon,

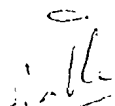


~~Pour la République du Ghana,~~

Pour la République de Gambie,



Pour la République de Guinée,



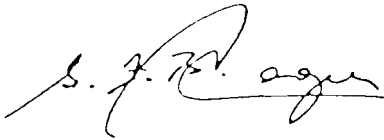
~~Pour la République de Guinée Equatoriale~~

Pour la République de Guinée-Bissau,

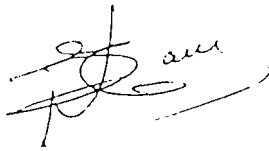
Pour la République de Haute-Volta,

A handwritten signature consisting of several vertical, slightly curved strokes, possibly representing the name of the representative for Haute-Volta.

Pour la République du Libéria,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "S. J. R. ager".

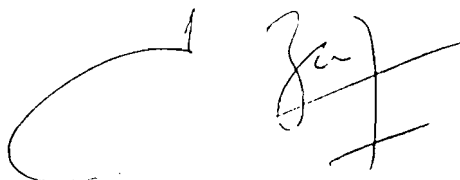
Pour la République du Mali,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "S. J. R. ager".

Pour la République Islamique de Mauritanie,

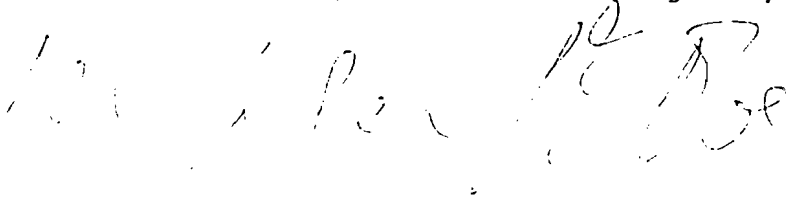
..

Pour la République du Niger,

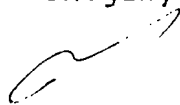
A handwritten signature in cursive script, appearing to read "S. J. R. ager".

...

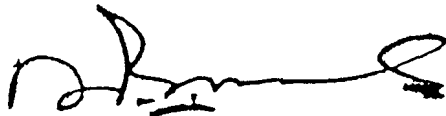
Pour la République Fédérale du Nigéria,



Pour la République du Sénégal,



Pour la République de Sierra-Léone,



Pour la République du Togo,

Pour la République du Zaïre



Pour la République du Tchad,